



Ordonnance sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles (RSD)

Modification du 4 décembre 2020

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance du 31 octobre 2012 sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles¹,
arrête:

I

L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

4 décembre 2020

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication:

Simonetta Sommaruga

¹ RS 742.412

Annexe 1
(art. 3, al. 2)

Version applicable du RID

Sont applicables les prescriptions de l'édition 2021 du RID².

² Le texte du RID (appendice C à la Convention du 9 mai 1980 relative aux transports internationaux ferroviaires; COTIF; RS **0.742.403.12**) n'est pas publié au RO. Il peut être consulté sur le site Internet de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), www.otif.org > Marchandises dangereuses.